



PROGRAMME 2019-2020
VOLET COMMERCIALISATION

OBJECTIF DU VOLET

Ce volet s'adresse aux entreprises canadiennes en appui aux investissements réalisés en initiatives de promotion et de mise en marché d'enregistrement sonore en musique vocale francophone. Pour avoir accès au Fonds, le demandeur doit rencontrer l'une des séries de critères relatives aux **maisons de disques établies au Québec**, aux **maisons de disques établies à l'extérieur du Québec**, à l'**artiste résidant à l'extérieur du Québec** ou au **producteur de spectacles**.

**Les éléments en gras sont définis à la section Politique et réglementation qui fait partie intégrante du volet du programme.*

PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissible au Fonds, le projet d'enregistrement sonore doit répondre aux conditions générales suivantes, ainsi qu'aux conditions spécifiques selon la nature du projet.

Conditions générales

- ✓ L'artiste interprète doit être **canadien**.
- ✓ L'enregistrement sonore doit être sous le contrôle d'une entreprise **canadienne**.
- ✓ L'enregistrement sonore doit répondre aux normes de **contenu canadien** et de **contenu francophone**.

Conditions spécifiques**Album**

- ✓ L'album doit contenir un minimum de huit chansons différentes ou un contenu musical de 30 minutes.
- ✓ Règle générale, l'album visé par la demande doit avoir été mis en marché au plus tard 18 mois précédant la demande.

EP

- ✓ Un EP doit contenir de quatre à sept chansons différentes et avoir un contenu musical de moins de 30 minutes.
- ✓ Le EP doit avoir atteint les Seuils de vente requis en fonction de la discographie de l'artiste (consulter la section **Comment accéder au Fonds**).
- ✓ Le EP visé par la demande doit avoir été mis en marché au plus tard 6 mois précédant la demande.

Titre (s)

- ✓ La demande peut viser un, deux ou trois titres différents d'un même artiste, l'aide maximale étant modulée en conséquence (voir section **Participation financière**).
- ✓ Le ou les titres commercialisés doivent avoir atteint les Seuils de vente requis au même titre qu'un EP pour faire l'objet d'une aide au Fonds RadioStar.
- ✓ Le ou les titres visés par la demande doivent avoir été mis en marché au plus tard 6 mois précédant la demande.

Projets spéciaux (albums)

- ✓ Le DVD musical doit contenir des images synchronisées avec une prestation musicale d'un artiste.
- ✓ Le projet *live*, soit la captation d'une prestation sur scène devant public, est éligible s'il contient au moins 50 % de nouveautés, soit des titres n'ayant jamais été commercialisés par l'artiste visé par la demande.
- ✓ Les critères d'éligibilité suivants s'appliquent pour les comédies musicales et les compilations thématiques (réunion sur un album de 2 interprètes ou plus, qui ne sont pas un duo ou un groupe, autour d'un thème, d'un concept ou d'une cause):
 1. Une participation majoritaire d'artistes émergents en musique est requise (plus de 50% des titres). L'artiste émergent compte au plus deux albums en carrière;
 2. L'aide financière se limite à 30 000 \$ si l'un des interprètes participants a vendu plus de 80 000 copies d'un album (album platine).

La priorité demeurant l'appui aux projets individuels, l'aide aux comédies et aux compilations sera assujettie aux fonds résiduels disponibles.

PROJETS NON ADMISSIBLES

- ✓ L'enregistrement sonore d'un artiste interprète ayant vendu plus de 300 000 copies en carrière n'est pas éligible.
- ✓ Une réédition ou une compilation, il peut s'agir cependant d'un réenregistrement.
- ✓ Un enregistrement sonore associé à une émission de télévision.
- ✓ Un enregistrement sonore dont l'artiste ne peut être identifié.
- ✓ Un DVD relatif à un documentaire ou à un film.
- ✓ Un DVD qui est un produit dérivé d'une émission de télévision.

COMMENT ACCÉDER AU FONDS

Les critères d'accès au volet Commercialisation sont spécifiques à chaque profil de demandeur :

Maison de disques établie au Québec

1. Règle générale, l'**album** visé par la demande doit être commercialisé au moment du dépôt de la demande et avoir atteint un certain seuil de ventes en fonction du nombre d'albums en carrière de l'artiste, selon la réglementation concernant le **calcul des ventes** :

	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e et +
Toutes catégories	550	900	1 300	1 300	4 000

2. Un projet visant un EP (ou l'équivalent de titres) devra avoir atteint un seuil de ventes selon le tableau suivant :

		1 projet EP	2 projets EP
Seuil à atteindre pour un EP d' artiste émergent	avant le 1er album	Seuil du 1er album	Seuil du 1er album
	avant le 2e album	Seuil du 1er album	Seuil du 2e album
	avant le 3e album	Seuil du 2e album	Seuil du 3e album
Seuil à atteindre pour un EP d' artiste en développement (3e, 4e et 5e album)		toujours seuils de l' <u>album suivant</u>	2 projets de EP seront comptabilisés comme 1 album complet

Maison de disques établie à l'extérieur du Québec et Artiste résidant à l'extérieur du Québec

Règle générale, l'album visé par la demande doit être commercialisé au moment du dépôt de la demande et avoir atteint un certain seuil de ventes en fonction du nombre d'albums en carrière de l'artiste, selon la réglementation concernant le **calcul des ventes** :

	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e et +
Toutes catégories	200	200	300	300	500

Un projet visant un ou des titres ou un EP sont aussi admissibles et devront avoir atteint ces seuils de ventes en fonction de la discographie de l'artiste (voir tableau 2 – Maison de disques établie au Québec).

Maison de disques reconnue (1^{er} – 2^e – 3^e album - ou l'équivalent)

Ce statut est octroyé à une maison de disques en fonction de son rendement supérieur dans le développement de nouveaux artistes.

Les projets visant un premier, second ou troisième album en carrière d'un artiste (ou l'équivalent en titres et EP) lié à une **maison de disques reconnue** peuvent être déposés un mois précédant son lancement, sans avoir atteint les Seuils de vente.

La demande devra faire état des actions réalisées ou à faire en amont du lancement et de l'investissement consenti à cet égard.

Producteur de spectacles

Le producteur du spectacle est le seul demandeur éligible à l'aide réservée aux spectacles. Lorsqu'il n'est pas la maison de disques, celle-ci doit déposer, préalablement ou au même moment, une demande en promotion.

Le producteur du spectacle doit obtenir l'autorisation de la maison de disques, laquelle doit signer l'onglet *Déclarations* du formulaire. Le producteur doit **être canadien** et détenir un contrat de production de spectacles en vigueur avec l'artiste.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE ET ÉVALUATION DES PROJETS

Le demandeur doit soumettre le formulaire de demande par courriel à l'adresse inscription@musicaction.ca avec les onglets suivants dûment remplis: *Déclarations, Renseignements Artiste & Projet, Plan, Rendement et Budget* du formulaire dûment nommé : (*Nom du demandeur – Nom de l'artiste – FRS*).

Le demandeur doit également soumettre par courriel les documents suivants :

- ✓ Onglet *Déclarations* seulement du formulaire dûment signé;
- ✓ Discographie de l'artiste (titre, nombre de pièces de l'enregistrement sonore, producteur, étiquette, distributeur, date de sortie, copies vendues);
- ✓ Rapport de ventes SoundScan de l'enregistrement sonore visé par le projet. Pour les ventes numériques, les rapports des distributeurs peuvent également être transmis. (Sauf pour les demandeurs autorisés à déposer un mois précédant le lancement de l'enregistrement sonore).
- ✓ Soumission détaillée du fournisseur ou du sous-traitant relativement aux frais de tournage du vidéoclip, si requis par l'administration;
- ✓ Pour les activités internationales, un plan de développement de carrière sur le marché visé;
- ✓ Une copie de l'enregistrement sonore visé par la demande;
- ✓ Documents relatifs à l'entreprise (**dossier-maître**);
- ✓ Enregistrement sonore non financé par Musicaction : contrats relatifs à la production (contrat d'artiste, licence) et à sa distribution.

<p>Pour le spectacle</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le demandeur doit soumettre le formulaire par courriel à l'adresse inscription@musicaction.ca ainsi que l'onglet <i>Déclarations</i> du formulaire dûment rempli et signé, incluant l'autorisation de la maison de disques s'il y a lieu. ✓ Il doit également joindre le contrat de production de spectacles et les contrats de diffusion et de location de salle.
<p>Pour les activités internationales</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ L'enregistrement sonore doit être distribué physiquement ou numériquement de façon adéquate sur le territoire visé. ✓ L'enregistrement sonore doit minimalement faire l'objet d'un contrat avec une structure professionnelle étrangère suivante : distributeur étranger offrant des services de promotion spécifiques, maison de disques, maison d'éditions, agence de spectacles, ou maison de gérance sur le marché cible. ✓ Un plan de développement de carrière sur le marché visé doit également être déposé au soutien de la demande.

Évaluation des projets

Quatre éléments sont pris en compte dans l'évaluation des demandes : la qualité de la description du projet, la qualité du plan de commercialisation proposé, la solvabilité de l'entreprise et la disponibilité des fonds.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

- ✓ Pour les projets visant un premier ou second album en carrière d'un artiste (ou l'équivalent), le Fonds rembourse jusqu'à 75 % des dépenses qui font l'objet de l'aide accordée. Pour les autres projets, l'aide accordée peut représenter 2/3 des dépenses admissibles, en respectant les plafonds suivants selon la nature du projet :

Album

- ✓ L'aide accordée est limitée à 85 000 \$ par projet dont 20 000 \$ sont réservés uniquement au spectacle.

EP

- ✓ L'aide maximale est limitée à 42 500 \$ par projet dont 10 000 \$ sont réservés uniquement au spectacle.

Titre (s)

- ✓ L'aide maximale est limitée à 7 000 \$ par titre, soit un maximum de 21 000 \$ pour 3 titres, sans aide au spectacle.

- ✓ Le Fonds RadioStar étant destiné en priorité aux artistes en développement, l'aide totale accordée ne peut dépasser 30 000 \$ si l'artiste qui fait l'objet de la demande a déjà obtenu un disque platine (80 000 copies vendues au Canada pour un album) en carrière.

- ✓ L'aide accordée à une maison de disques est limitée à 425 000 \$ annuellement. Un groupe d'entreprises liées au sens de la définition prévue sous **Actionariat et acquisition de maisons de disques** ne pourra cumuler plus de 550 000 \$ annuellement.

Versement de l'aide

- ✓ Un premier versement du montant accordé est fait à la signature du contrat, généralement de 50% du montant accordé.
- ✓ Le premier versement sera cependant limité à 32 500 \$ par projet, sauf pour les demandeurs sous le régime de la vérification annuelle du Fonds Radiostar (capacité financière et ratios financiers positifs, réalisme budgétaire des projets, qualité des parachèvements).
- ✓ En cours de projet, un versement supplémentaire de 25 % peut être fait après examen des dépenses justifiant le premier versement.
- ✓ Le dernier versement est effectué après l'analyse du parachèvement

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles ne peuvent être celles liées au démarrage de la commercialisation et doivent être effectuées au Canada à l'exception des projets rencontrant les critères d'éligibilité pour l'international (voir ci-dessous). Les dépenses sont admissibles à compter du dépôt de la demande.

Toutes dépenses nécessaires à la réalisation du projet et autorisées par l'administration peuvent être éligibles, n'hésitez pas à nous faire part de tout projet particulier, qui sort de l'ordinaire, susceptible d'appuyer la promotion de l'enregistrement sonore.

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Tournée promotionnelle ✓ Showcase et première partie ✓ Activités web ✓ Placement média ✓ Placement magasin ✓ Matériel promotionnel non destiné à la vente (excluant les frais engagés avant la sortie) | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Relations de presse à partir du jour suivant la sortie de l'enregistrement sonore ✓ Pistage radio ✓ Production d'images ✓ Spectacles : réservé au producteur de spectacles |
|---|---|

Limites	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le poste « mise à jour » du site internet est limité à 5 000 \$. ✓ Relations de presse : une limite de 5 000 \$ est fixée lorsque le service est assuré par une personne liée au demandeur. ✓ Pistage radio : le premier titre pisté est non admissible. ✓ Vidéoclip : le premier clip tiré de l'enregistrement sonore est exclu. ✓ Spectacles : l'aide est limitée à 20 000 \$ pour un projet d'album et de 10 000 \$ pour un EP. L'aide au spectacle n'est pas admissible pour un projet visant un à trois titres. ✓ Promotion internationale : un maximum de 40% de l'aide accordée peut être affecté à ces activités, sujet également aux autres limites fixées.
----------------	---

<p>Promotion internationale</p>	<p>Les mêmes dépenses peuvent être admissibles pour des activités de promotion internationale, selon les limites fixées s'il y a lieu, dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La maison de disques doit être celle qui détient les droits d'exploitation de l'enregistrement sonore sur le territoire visé de même, le cas échéant, pour le producteur de spectacles en regard des droits d'exploitation du spectacle (les demandeurs éligibles doivent être les mêmes sur le marché national qu'à l'international) ;
<p>Dépenses non admissibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Dépenses relatives au lancement de l'enregistrement sonore. ✓ Dépenses relatives au pistage radio du premier extrait. ✓ Dépenses relatives au premier vidéoclip. ✓ Frais de relations de presse pour la période précédant le lancement. ✓ Frais de production des images du DVD faisant l'objet de la demande. ✓ Frais de pré-production et de production du spectacle. ✓ Achat d'équipement. ✓ Frais encourus avant le dépôt de la demande. ✓ Toutes dépenses réglées en argent comptant. ✓ Frais de vérification, frais légaux, frais d'infraction. ✓ Taxes récupérables, impôts, cotisations ou autres frais analogues. ✓ Frais d'intérêts sur les retards de paiement. ✓ Une même dépense ne peut être présentée à la fois au Fonds RadioStar et à Musicaction.

RAPPORT FINAL ET AUTRES OBLIGATIONS

Suivant l'acceptation du projet, une entente de financement est conclue avec le demandeur qui s'engage à respecter les différentes obligations qui y sont décrites ainsi que les conditions et modalités du programme, notamment en matière de **reddition de comptes** et d'**obligations de reconnaissance**.

Rapport final

À la fin du projet, dans le délai prescrit à l'entente de financement, le demandeur doit soumettre par courriel le rapport de parachèvement du projet à partir du formulaire transmis lors de l'acceptation du projet à l'adresse para@musicaction.ca avec les onglets suivants dûment remplis : *Parachèvement, Rendement du projet, Budget-Bilan et Tableau dépenses*. Il doit également, au même moment, transmettre le dernier rapport SoundScan disponible et les rapports de ventes numériques du distributeur s'il y a lieu.

Sur réception d'un avis de l'administration, le demandeur doit soumettre par courriel :

- ✓ L'onglet *Parachèvement* du formulaire dûment signé ;
- ✓ Les pièces conformes à la réglementation concernant la **reddition de comptes** (factures et preuves de paiement) sélectionnées par l'administration;
- ✓ Contrats de publicité avec preuves de parution ;
- ✓ Contrat de production des images, si applicable ;
- ✓ Copie du vidéoclip et autres images en format DVD portant le logo et licence de reproduction audiovisuelle.

- ✓ Pour le spectacle : Le demandeur doit soumettre par courriel à l'adresse para@musicaction.ca les onglets *Parachèvement, Rendement du projet, Plan Spectacle, Budget-bilan et Tableau des dépenses* du formulaire dûment complété et joindre les contrats de spectacles et de location de salle non disponibles lors de l'acceptation du projet.

Autres obligations

- ✓ Le budget révisé fait partie intégrante du contrat de financement.
- ✓ Toute modification majeure au plan soumis doit être autorisée.
- ✓ 2 copies de l'enregistrement sonore sont exigibles dès l'acceptation du projet exception faite des projets financés par Musicaction.
- ✓ Le demandeur dispose de 9 mois pour la réalisation du projet à partir de la date de signature du contrat.
- ✓ Le demandeur doit respecter les **obligations de reconnaissance**.
- ✓ À la signature du contrat, le demandeur autorise son distributeur à fournir au Fonds RadioStar le rapport de ventes de l'enregistrement sonore financé reflétant les ventes en date du 1er juillet au 30 juin. Le demandeur s'engage également à fournir au Fonds RadioStar le rapport de ventes SoundScan de l'enregistrement sonore financé pour la même période. Ces rapports sont exigibles chaque année. L'échéance de cette obligation est fixée à 2 ans complétés suivant la sortie de l'enregistrement sonore.

POLITIQUES ET RÉGLEMENTATION

<p>Canadien ou Canadienne</p>	<p>Être canadien ou canadienne signifie être un « <i>citoyen</i> » au sens de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> ou un « <i>résident permanent</i> » au sens de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> ou une société ou un organisme qui rencontre les critères suivants :</p>	
	<p><i>Organisme ou association à but non lucratif</i></p>	<p><i>Un « organisme ou association à but non lucratif canadien », soit un organisme à but non lucratif enregistré comme tel au Canada, dont les activités ont principalement lieu au Canada et dont plus de la moitié des membres et des administrateurs sont des Canadiens.</i></p>
	<p><i>Société détenue et contrôlée par des Canadiens</i></p>	<p><i>Soit une société remplissant les conditions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>Elle est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes, une coopérative ou une société constituée sous le régime des lois fédérales ou provinciales;</i> b) <i>Ses activités ont principalement lieu au Canada;</i> c) <i>Son président ou une autre personne agissant comme tel et au moins la moitié des administrateurs ou autres cadres semblables sont des Canadiens;</i> d) <i>Si elle a un capital-actions et est constituée sous le régime des lois fédérales ou provinciales, des Canadiens détiennent dans l'ensemble la propriété effective ou le contrôle, direct ou indirect, d'au moins 50% plus un des actions avec droit de vote émises et en circulation à l'exception de celles détenues uniquement à titre de sécurité;</i> e) <i>Si elle n'a pas de capital-actions et est constituée sous le régime des lois fédérales ou provinciales, des Canadiens détiennent dans l'ensemble la propriété effective ou le contrôle, direct ou indirect, d'au moins 50% plus un de la valeur totale des actifs;</i> f) <i>Si elle est une société de personnes, une fiducie ou une coentreprise, un Canadien ou une corporation canadienne – ou toute combinaison des deux – détient dans l'ensemble la propriété effective ou le contrôle, direct ou indirect, d'au moins 50% plus un de la valeur totale de ses actifs, et son président ou une autre personne agissant comme tel et au moins la moitié des administrateurs ou autres cadres semblables sont des Canadiens;</i> g) <i>Dont, en tout temps, plus de la moitié des administrateurs ou autres agents de même nature du conseil d'administration de la société – selon le nombre nécessaire pour constituer un quorum pour le conseil d'administration de la société – sont des citoyens Canadiens ou des résidents permanents.</i> <p><i>Si, à un moment donné, une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des Canadiens ont une influence directe ou indirecte au moyen d'une fiducie, d'un accord, d'une entente ou autrement et dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait d'une entreprise, cette entreprise est réputée ne pas être une entreprise appartenant à des intérêts canadiens et contrôlée par des Canadiens.</i></p>

<p>Actionnariat et acquisition de maisons de disques</p>	<p>Les membres d'un groupe de sociétés présentant les liens juridiques, économiques et factuels suivants peuvent cumuler sous le programme du Fonds RadioStar une contribution maximale de 550 000 \$ annuellement :</p> <ul style="list-style-type: none">A. Des liens par voie de participations inter-sociétés, c'est-à-dire des liens par voie de détention d'actions (sociétés mères, filiales, satellites, sociétés avec placement de portefeuille, et sociétés en participation).B. Des liens entre apparentés, ceux-ci étant définis au chapitre 3840 du Manuel de l'ICCA de la manière suivante :<ul style="list-style-type: none">○ Des parties sont apparentées lorsque l'une des parties a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'autre. Deux parties ou plus sont apparentées lorsqu'elles sont soumises à un contrôle commun, à un contrôle conjoint ou à une influence notable commune. Les membres de la direction et les proches parents comptent également au nombre des apparentés.C. Des liens entre particuliers qui sont unis par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption, dans la mesure où ils ont la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur une autre ou d'autres sociétés.D. En regard des éléments décrits en A), B) et C), les sociétés présentant de tels liens doivent démontrer rigoureusement que dans les faits ces liens ne les unissent pas de manière directe ou indirecte pour ne pas être assujetties à la limite annuelle de 550 000 \$. Fonds Radiostar se réserve le droit de faire examiner cette démonstration par un vérificateur externe afin de conclure à la conformité ou non des bénéficiaires aux règles régissant les liens entre sociétés. <p>À la suite d'une fusion, d'une acquisition ou d'une transaction au cours de l'année financière de Fonds RadioStar, les nouveaux membres d'un groupe de sociétés présentant des liens décrits en A), B) ou C) pourront continuer d'avoir droit à l'aide maximale annuelle qui leur était permise en début d'année et ce, jusqu'à la fin de ladite année financière.</p> <p>Fonds RadioStar se réserve le droit d'appliquer certaines restrictions concernant l'accès à cette enveloppe de 550 000 \$ si certaines pratiques sont jugées non souhaitables en raison des iniquités en découlant. Un comité formé de membres du conseil d'administration sera appelé à rendre ces décisions.</p> <p>Les définitions des termes surlignés dans la présente mesure peuvent être fournies sur demande.</p>
---	--

<p>Calcul des ventes</p>	<p>Lorsque l'accès est fonction de l'atteinte de Seuils de vente, le rapport de ventes Soundscan doit être joint à la demande. Pour les ventes numériques, le demandeur peut également joindre copie du (ou des) rapport(s) de son distributeur.</p> <p>Le calcul des ventes prend appui sur les équivalences suivantes:</p> <table border="1" data-bbox="448 468 1367 768"> <thead> <tr> <th>Support</th> <th>Unité de vente</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Enregistrement sonore longue durée</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Enregistrement sonore longue durée téléchargé</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Enregistrement simple</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>DVD musical</td> <td>2</td> </tr> </tbody> </table> <p>Écoute en continu (streaming) : 1 500 unités d'écoute (stream) équivalent à 1 unité de vente</p>	Support	Unité de vente	Enregistrement sonore longue durée	1	Enregistrement sonore longue durée téléchargé	1	Enregistrement simple	0,1	DVD musical	2
Support	Unité de vente										
Enregistrement sonore longue durée	1										
Enregistrement sonore longue durée téléchargé	1										
Enregistrement simple	0,1										
DVD musical	2										
<p>Contenu canadien (MAPL)</p>	<p>Plus de 50 % des pièces de l'enregistrement sonore devront obtenir la désignation <i>contenu canadien</i> selon le système MAPL énoncé par le CRTC. Est reconnue canadienne une pièce musicale qui satisfait à au moins deux des conditions suivantes :</p> <p>M : La musique est composée entièrement par un Canadien; A : La musique ou les paroles sont interprétées principalement par un Canadien; P : La pièce musicale est une interprétation en direct qui est soit enregistrée en entier au Canada, soit interprétée en entier au Canada et diffusée en direct au Canada; L : Les paroles sont écrites entièrement par un Canadien.</p>										
<p>Contenu francophone</p>	<p>Les projets soumis doivent viser des enregistrements sonores en musique vocale francophone. Pour être considéré francophone, 70 % du contenu de la bande maîtresse doit être francophone (soit 70 % des pièces ou 70 % du minutage). Les projets dans une autre langue ou de musique instrumentale sont dirigés vers le Radio Starmaker Fund.</p>										
<p>Dossier-maître de l'entreprise</p>	<p>Les entreprises doivent fournir à l'appui de la demande les documents suivants ou une mise à jour, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Documents constitutifs; ✓ États financiers vérifiés ou rapport de mission d'examen de l'entreprise et des compagnies reliées dans les 12 mois précédant la demande; ✓ Liste des artistes associés en musique et type de contrat; ✓ Organigramme interne de l'entreprise (employés et fonctions); ✓ Organigramme de l'entreprise et des entreprises reliées dans le domaine de l'enregistrement sonore (production, studios, promotion, relations de presse, édition, distribution, production de spectacles, salles de spectacles) avec précisions sur l'actionnariat; ✓ Liste des administrateurs et des associés ou actionnaires avec structure du capital-actions; ✓ Résolution du conseil d'administration autorisant le dépôt des demandes et désignant un signataire autorisé; ✓ Résolutions, règlements et accords conclus avec les actionnaires et tous les autres accords susceptibles, séparément ou ensemble, d'avoir un effet sur la propriété ou le contrôle du demandeur. 										

<p>Distributeurs reconnus</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Believe Digital Canada (numérique) ✓ Disques Audiogram (numérique) ✓ Disques Passeport (numérique) ✓ Distribution Plages ✓ Distribution Select ✓ Entertainment One ✓ Fontana North ✓ Gestion Son Image (numérique) ✓ IDLA ✓ Naxos Canada ✓ Outside Music ✓ Propagande Distribution ✓ Sony Music Canada ✓ Unidisc Music Group ✓ Universal Music Group ✓ Warner Music Canada
<p>L'artiste résidant à l'extérieur du Québec</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Être canadien (une preuve de citoyenneté ou de résidence permanente peut être exigée). ✓ Détenir un contrat de distribution valide avec un distributeur régional, établi à l'extérieur du Québec, et reconnu par Musicaction.
<p>Maison de disques établie au Québec</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Être canadienne (des preuves de citoyenneté ou de résidence permanente des administrateurs et des actionnaires peuvent être exigées en tout temps). ✓ Avoir une entente de distribution en vigueur avec un distributeur reconnu par Musicaction pour l'enregistrement sonore faisant l'objet de la demande. ✓ Avoir un contrat de disque en vigueur avec l'artiste faisant l'objet de la demande. Pour qu'un contrat soit considéré en vigueur, les délais de réalisation du projet principal et des options subséquentes, le cas échéant, doivent être respectés. ✓ N'est pas éligible une maison de disques dont l'unique artiste représenté à titre d'interprète est également un actionnaire détenant la moitié des actions votantes et participantes (50 %) ou plus de l'entreprise. ✓ Dans le cas où la maison de disques représente un artiste interprète détenant la moitié des actions votantes et participantes (50 %) ou plus de l'entreprise, elle peut être éligible à présenter une demande pour cet artiste aux conditions suivantes : représenter deux artistes supplémentaires avec qui elle a un contrat de disque et dont les albums (ou l'équivalent) sont des nouveautés, ces derniers étant déjà en marché depuis moins de 18 mois au moment du dépôt de la demande.
<p>Maison de disques établie à l'extérieur du Québec</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Être canadienne et démontrer que sa principale place d'affaires est établie à l'extérieur du Québec (des preuves de citoyenneté ou de résidence permanente des administrateurs et des actionnaires peuvent être exigées en tout temps). ✓ Avoir une entente valide visant l'exploitation de l'album ou des titres visés par la demande d'un artiste canadien issu des CLOSM. ✓ Avoir une entente de distribution en vigueur avec un distributeur reconnu par Musicaction pour l'enregistrement sonore faisant l'objet de la demande.

<p>Statut de maison de disques reconnue</p>	<p>Un statut peut être octroyé à une maison de disques en fonction de son rendement supérieur dans le développement de nouveaux artistes au cours des deux derniers exercices financiers du Fonds. Les statuts sont octroyés au début de chaque nouvel exercice financier (du 1^{er} septembre au 31 août) et sont valides pour un an.</p>
	<p>Critères</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Remplir toutes les conditions relatives à la maison de disques établie au Québec ou maison de disques établie à l'extérieur du Québec ; 2. Avoir obtenu 3 fois l'aide du Fonds au cours de ses deux derniers exercices financiers complétés, pour 3 projets d'albums différents; 3. Avoir mis en marché au moins 3 albums d'artistes comptant 3 albums et moins en carrière durant cette même période, dont 2 qui sont des premiers et des deuxièmes albums en carrière; 4. La moitié de tous les 1^{ers}, 2^{es} et 3^{es} albums mis en marché au cours de cette période doivent avoir atteint les seuils de ventes requis pour obtenir l'aide du Fonds (taux de réussite de 50%); 5. Lors du renouvellement de son statut, une entreprise qui ne rencontre pas tous les critères peut le maintenir pour une année supplémentaire si : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Elle a mis en marché au moins deux 1^{er} ou 2^e albums au cours de la période de référence et que ceux-ci ont atteint les seuils de ventes requis (taux de réussite de 100%).
<p>Producteur de spectacles</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Être canadien. ✓ Détenir un contrat de production de spectacles en vigueur avec l'artiste visé par le projet.
<p>Obligations de reconnaissance</p>	<p>En plus de certaines conditions pouvant être spécifiées au contrat de financement, toute activité de promotion financée et tous les outils qui en découlent (images, clip, site web, publicité) doivent contenir un des logos de Fonds RadioStar. Les logos peuvent être téléchargés sur le site Internet du Fonds à la section logo-téléchargement www.fondsradiostar.com</p> <p>Vous pouvez utiliser celui qui convient le mieux selon l'espace disponible. À moins de spécifications contraires à l'entente de financement, le logo de Fonds RadioStar doit être de taille, de durée et d'importance égales aux autres logos.</p> <p>Le non-respect de cette obligation entraînera une pénalité de 7,5% ou l'annulation des frais d'administration du projet.</p>

Catégories musicales	À la demande, la catégorie musicale et le nombre d'enregistrements sonores en carrière de l'artiste doivent être confirmés. Voici la liste des catégories musicales et une courte définition pour chacune.	
	Alternatif	Considéré ici au sens de l'émergence d'un genre
	Country	Genre regroupant les musiques de styles country et western
	Folk Contemporain	Genre musical couvrant le vaste registre de la musique folk à tendances actuelles
	Hip hop	Genre issu des nouvelles tendances musicales comprenant le rap et le hip hop
	Jazz	Musique de jazz
	Jeunesse	Genre musical destiné principalement aux enfants
	Musique urbaine	Genre issu des nouvelles tendances musicales comprenant notamment le techno, house dance, drum'n bass, jungle, tribal, ambient transe chill, trip hop, acid jazz et tous les genres issus de l'électronica
	Musique du monde	Genre musical regroupant les styles issus mais non limités à l'Amérique du Sud, l'Amérique centrale, l'Asie, l'Afrique, le Moyen-Orient et les Caraïbes de même que les musiques autochtones
	Pop rock	Genre musical comprenant un large registre de styles, incluant le rock acoustique
	Populaire	Outre la chanson, genre musical orienté vers un large public couvrant le registre easy listening à pop adulte
	Rock	Genre musical couvrant le registre de musique au rythme accentué
Traditionnel	Genre musical regroupant les musiques d'origine traditionnelle	
Reddition de comptes	<p>À la fin du projet, dans le délai prescrit à l'entente de financement, le demandeur doit soumettre par courriel le rapport de parachèvement du projet. Ce rapport comporte un bilan des revenus et dépenses associés à la réalisation du projet, un tableau récapitulatif de chacune des dépenses encourues, un rapport d'activités et des indicateurs de rendement.</p> <p>Suite à l'analyse de ce rapport, le demandeur doit soumettre une copie des factures et preuves de paiement sélectionnées par l'administration et tout autre document pouvant être requis. À cet égard, les originaux des factures et preuves de paiement doivent être conservés par le demandeur et sont exigibles en tout temps. Sur préavis de l'administration, le demandeur doit donner accès à ses livres comptables pour fins de vérification ou aux experts-comptables mandatés par Fonds RadioStar. Le demandeur doit conserver les comptes, livres et registres relatifs à l'aide financière reçue pendant au moins cinq ans suivant l'achèvement du projet.</p>	

<p>Reddition de comptes (suite)</p>	<p>Preuves de paiement acceptées</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Preuve de compensation du chèque. ✓ Paiement Internet et carte de débit : relevé bancaire. ✓ Virement bancaire : confirmation de la transaction et relevé bancaire. ✓ Paiement carte de crédit : relevé mensuel de la carte et preuve de paiement. ✓ Dépenses payées par le distributeur : relevé mensuel du distributeur où apparaît la transaction.
	<p>Procédure d'échantillonnage</p>	<p><u>Vérification sur pièces :</u> Règle générale, le premier échantillonnage de pièces correspond minimalement à 50 % du moindre de ces deux montants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le total des dépenses soumises, présentées au bilan ; ○ Le total des dépenses requises pour justifier le montant total de l'engagement, selon le pourcentage des dépenses couvertes par le programme <ul style="list-style-type: none"> ✓ Pour chaque pièce non recevable, le montant correspondant est non admissible et coupé du bilan. ✓ Un deuxième échantillonnage de pièces sera alors requis par l'administration représentant minimalement le double du pourcentage des dépenses non recevables par rapport au total des dépenses soumises au bilan. ✓ Si 20% des pièces vérifiées sont jugées non recevables suite au premier échantillonnage, la vérification couvrira donc 100% des dépenses soumises. <p><u>Vérification annuelle :</u> Depuis 2017 une procédure de vérification annuelle des bénéficiaires est en vigueur, soit une seule vérification de pièces (factures et preuves de paiements) pour 50% des dossiers fermés durant l'année, et ce, à la fin de l'exercice financier. L'obligation de déposer le rapport d'activités, le budget-bilan du projet et le tableau des dépenses demeure.</p> <p>Cette vérification annuelle est possible pour les maisons de disques reconnues et autres demandeurs récurrents qui obtiennent une cote de garantie supérieure (capacité financière et ratios financiers positifs, réalisme budgétaire des projets et qualité des parachèvements).</p>